

Accord relatif au transfert d'équipements - Tâche 2

Entre :

The New Energy and Industrial Technology Development Organization (ci-après dénommée « NEDO »), sise Muza Kawasaki Building, 1310, Omiya-cho, Saiwai-ku, Kawasaki City Kanagawa 212-8554 - Japon, représentée par son Directeur général, Monsieur Masaaki Yamamoto dûment autorisé par son Président, Monsieur Kazuo Furukawa.

Et :

La Communauté Urbaine de Lyon (ci-après dénommée le « GRAND LYON »), sise 20 rue du Lac 69003 Lyon - France, représentée par sa Vice-présidente, Madame Karine Dognin Sauze, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2008-05-06-R0141 octroyé par le Président, Monsieur Gérard Collomb, dûment autorisé par décision du bureau communautaire du 24 février 2014

Aux fins des présentes, NEDO et le GRAND LYON pourront être individuellement dénommées une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Stipulations liminaires

Le présent Accord (ci-après dénommé l'« ACCORD ») s'inscrit dans le cadre du projet de smart community (ci-après désigné le « PROJET ») entrepris par NEDO et le GRAND LYON sur la base du PROTOCOLE D'ACCORD dûment signé le 15 décembre 2011 par NEDO et le GRAND LYON, et de son Avenant dûment signé le 19 juin 2012 par NEDO et le GRAND LYON (ci-après désignés le « PROTOCOLE D'ACCORD »).

Aux fins de la mise en œuvre du PROJET, NEDO a confié [des missions] aux sociétés Toshiba Corporation et Toshiba Solutions Corporation (ci-après désignées collectivement « TOSHIBA »), et le GRAND LYON s'est associé à la Société Publique Locale Lyon Confluence (ci-après désignée « SPL Lyon Confluence »), qui est responsable de la planification urbaine de Lyon Confluence.

Le présent ACCORD s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du PROTOCOLE D'ACCORD relatif à la « Propriété et la maintenance des équipements » et a pour objet de :

- Préciser les obligations des Parties eu égard aux équipements qui seront fournis par NEDO dans le cadre de la Tâche 2 du PROJET (ci-après dénommés les « ÉQUIPEMENTS ») pendant la période de démonstration (ci-après dénommée la « DURÉE », au sens du PROTOCOLE D'ACCORD), conformément aux stipulations énoncées à l'ANNEXE 1 du PROTOCOLE D'ACCORD ;
- Acter le transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS de NEDO au GRAND LYON à l'expiration de la DURÉE ;
- Préciser les obligations du GRAND LYON à compter du transfert de propriété et ce, pendant une durée de deux ans à compter dudit transfert (ci-après la « PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION ») aux fins de garantir l'utilisation efficace des ÉQUIPEMENTS après achèvement du PROJET ;

140036
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
13 rue des Tisserands 76000 Sotteville-lès-Rouen
06 84 12 81 48

- (d) Clarifier les droits du GRAND LYON à l'issue de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION.

Par les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : ÉQUIPEMENTS

1. Aux fins des présentes, les ÉQUIPEMENTS désignent les équipements requis dans le cadre de la Tâche 2 qui sont détaillés à l'ANNEXE 1 du présent ACCORD et qui seront fournis par NEDO dans le cadre de la Tâche 2 du PROJET.
2. Dans l'éventualité où NEDO modifierait les ÉQUIPEMENTS, il en informera immédiatement le GRAND LYON par écrit.
3. Toutefois, NEDO ne peut apporter des changements substantiels aux ÉQUIPEMENTS ou des modifications qui porteraient atteinte à la nature du PROJET sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès écrit du GRAND LYON. Il conviendra de modifier l'ANNEXE 1 en conséquence.

Article 2 : Propriété des ÉQUIPEMENTS au cours de la DURÉE

1. Les ÉQUIPEMENTS demeureront la propriété de NEDO pendant toute la DURÉE.
2. En vertu de l'accord de mise en œuvre conclu entre TOSHIBA et Proxiway, Proxiway installera les ÉQUIPEMENTS, conformément aux stipulations convenues de commun accord entre le GRAND LYON, SPL LYON CONFLUENCE, TOSHIBA, Proxiway et ERDF.
3. Pendant la DURÉE, NEDO ne fera pas obstacle à l'installation ou à l'exploitation des ÉQUIPEMENTS sur le lieu convenu par NEDO et le GRAND LYON, ni ne procédera à la désinstallation des ÉQUIPEMENTS.
4. Aux fins de la réalisation de la Tâche 2 du PROJET, TOSHIBA disposera d'un accès aux ÉQUIPEMENTS pendant toute la DURÉE.
5. Pendant la DURÉE, NEDO autorisera les clients du système d'auto-partage de véhicules électriques à utiliser les ÉQUIPEMENTS.
6. Pendant la DURÉE, NEDO autorisera Proxiway et les fournisseurs du système d'auto-partage de véhicules électriques à utiliser et/ou gérer les ÉQUIPEMENTS.

Article 3 : Transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS et obligations du GRAND LYON

1. À l'expiration de la DURÉE et à cette date uniquement, la propriété des ÉQUIPEMENTS répertoriés à l'ANNEXE 1 sera automatiquement transférée au

Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

GRAND LYON. À toutes fins utiles, la propriété des droits de propriété intellectuelle sur les ÉQUIPEMENTS ne saurait être transférée au GRAND LYON en vertu du présent ACCORD. À la demande du GRAND LYON, NEDO fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de fournir au GRAND LYON une assistance raisonnable aux fins de l'obtention de toute licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle s'avérant nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation des ÉQUIPEMENTS transférés au GRAND LYON au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION. À toutes fins utiles, NEDO ne sera nullement tenue d'engager des frais dans le cadre de la fourniture de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.

2. Deux (2) semaines avant expiration de la DURÉE, les Parties et leurs partenaires concernés se réuniront sur le site afin de procéder à l'inventaire des ÉQUIPEMENTS et de la documentation disponible y afférente, aux fins de les transférer à GRAND LYON. Après l'inventaire, un état d'inventaire sera établi et signé par les deux Parties. Lors de l'inventaire, NEDO demandera à TOSHIBA de fournir au GRAND LYON une assistance raisonnable aux fins d'obtenir l'accès aux ÉQUIPEMENTS situés au sein du centre de données visé à l'ANNEXE 1. À toutes fins utiles, ni NEDO ni TOSHIBA ne seront tenues d'engager des frais dans le cadre de la fourniture de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.
3. Le transfert de la propriété des ÉQUIPEMENTS sera réalisé à titre gracieux, sans sûreté, en l'état, étant entendu que NEDO ne fournira aucune garantie ou attestation expresse, tacite ou légale. Lors du transfert des ÉQUIPEMENTS, NEDO exigera de la société TOSHIBA qu'elle fournisse au GRAND LYON l'ensemble des documents techniques répertoriés dans l'état d'inventaire visé à l'alinéa 2 du présent article 3.
4. À l'expiration de la DURÉE, sous réserve que les ÉQUIPEMENTS soient opérationnels et en bon état de fonctionnement, le GRAND LYON sera tenu pour responsable des ÉQUIPEMENTS et les exploitera au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, aux fins de poursuivre la démonstration du fonctionnement de la Tâche 2 du PROJET, étant entendu que le GRAND LYON communiquera à NEDO des rapports relatifs aux données collectées depuis ou générées par les ÉQUIPEMENTS lors de leur fonctionnement pendant la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3 ; étant entendu que, relativement à la communication des données, lesdits rapports sont soumis aux conditions d'utilisation desdites données par NEDO convenues par NEDO et le GRAND LYON dans un contrat distinct.
5. Au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le fonctionnement et l'entretien des ÉQUIPEMENTS feront l'objet d'un contrat commercial distinct conclu entre le GRAND LYON et TOSHIBA. NEDO offrira l'assistance raisonnablement nécessaire au GRAND LYON aux fins d'assurer la conclusion diligente du contrat. À toutes fins utiles, NEDO ne sera nullement tenue d'engager des frais dans le cadre de la fourniture de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-les-Rouais
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
140036
06 84 17 91 48

6. Au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON s'engage à :
- (a) permettre à NEDO d'accéder au(x) site(s) du PROJET aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, heure française, sous réserve de l'envoi préalable d'une notification au GRAND LYON et de l'obtention du consentement écrit de GRAND LYON et ce, afin que NEDO puisse mettre à jour le statut des ÉQUIPEMENTS, à l'exception des données personnelles ;
 - (b) faire la démonstration du fonctionnement des ÉQUIPEMENTS dans le cadre de la Tâche 2 du PROJET et remettre à NEDO les rapports relatifs aux données, à l'exclusion des données personnelles, collectées depuis ou générées par les ÉQUIPEMENTS lors de leur fonctionnement pendant la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3 ; étant toutefois entendu que, relativement à la communication des données, lesdits rapports sont soumis aux conditions d'utilisation desdites données par NEDO convenues par NEDO et le GRAND LYON dans un contrat distinct ;
 - (c) recevoir des visiteurs sur le(s) site(s) physique du PROJET, sous réserve de l'envoi préalable d'une notification au GRAND LYON et de l'obtention du consentement écrit de GRAND LYON ; et
 - (d) réaliser la maintenance des ÉQUIPEMENTS et les éventuelles réparations nécessaires, sous réserve que les ÉQUIPEMENTS soient opérationnels et en état de fonctionnement à la date du transfert, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3.

Article 4 : Traitement des ÉQUIPEMENTS après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION

1. Après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON sera libre de poursuivre ou d'interrompre l'utilisation des ÉQUIPEMENTS, sans contestation possible de cette décision de la part de NEDO.
2. Après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON ne sera en aucun cas tenu de respecter les engagements qui lui seraient imposés par NEDO relativement à l'utilisation et/ou la maintenance des ÉQUIPEMENTS transférés au GRAND LYON.

Article 5 : Responsabilité

1. Les Parties seront personnellement responsables et supporteront chacune leur part des dépenses encourues ou des moyens utilisés afin de satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du présent ACCORD.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
140036
06 84 12 81 48

2. Aucune des Parties n'exigera d'indemnisation à l'autre Partie en cas de dommages matériels, dommages corporels ou décès résultant d'un accident, d'une catastrophe naturelle ou de tout autre événement échappant à son contrôle ou ne relevant pas de sa responsabilité et qui ne peut légalement être exclu ou limité, relativement à l'exécution du présent ACCORD. En aucun cas, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée envers l'autre Partie dans le cadre d'une action, y compris, de manière non limitative, les actions contractuelles ou délictuelles (négligence ou responsabilité sans faute), engagées au titre de tous dommages indirects, spéciaux, exemplaires, consécutifs ou accessoires, y compris la perte de profits, de jouissance, de données ou d'informations, de marchés ou d'opportunités, de frais d'acquisition de biens ou de services de remplacement, les coûts d'immobilisation et les atteintes à la réputation, né de ou en relation avec, ou encore résultant du présent ACCORD et ce, même si la Partie avait été avisée de la possibilité dudit dommage.
3. Les deux Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'identifier la cause de dommages directs ou indirects, en cas d'accident majeur survenant après le transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS.

Article 6 : Cas de force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du présent ACCORD résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle, de circonstances imprévisibles, d'actes du gouvernement (*de jure* ou *de facto*), de la guerre (déclarée ou non), d'émeutes, de révolutions, d'incendies, d'inondations, d'intempéries, de grèves, de conflits sociaux, de sabotages, d'épidémies, d'embargos, de l'impossibilité d'obtenir rapidement des instructions ou des informations de la part de l'autre Partie ou de toute autre cause, quelle qu'elle soit, imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté des Parties.

Article 7 : Durée et reconduction de l'Accord

1. Le présent ACCORD prend effet à la date de la dernière signature de l'ensemble des exemplaires par les Parties et leur signification par chacune des Parties à l'autre Partie, et se poursuit pendant deux ans après la date du transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS visé à l'article 3.
2. Le présent ACCORD pourra être prolongé par accord écrit entre les Parties formalisé par un avenant.

Article 8 : Cessation

Le présent ACCORD peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie quatre-vingt-dix (90) jours au préalable et par consentement mutuel.

Article 9 : Langue

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-les-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
14 00 36
06 84 12 81 68

1. Le présent ACCORD est authentifié en langues anglaise et française. Les stipulations de l'ACCORD sont réputées avoir le même sens dans chaque texte authentique. En cas de discordance de sens entre les textes authentiques révélée lors de leur comparaison, la version anglaise prévaudra dans tous les cas aux fins de l'interprétation du sens de toutes les stipulations énoncées aux présentes en tant qu'expression de la volonté des Parties.
2. Tous les documents, courriers et documents techniques tels que les plans, les cahiers des charges et la documentation visés à l'article 3, alinéa 2 seront également rédigés en anglais. Si un document, un courrier ou un document technique est disponible en anglais ainsi que dans une ou plusieurs autres langues et s'il existe une discordance entre la version rédigée en langue anglaise et les autres versions, la version anglaise prévaudra.

Article 10 : Consultation et règlement des litiges

1. NEDO et le GRAND LYON régleront à l'amiable, dans un esprit de coopération, d'égalité et de bénéfice mutuel, tout désaccord ou différend né entre eux relativement au présent ACCORD et ayant trait à toute question non spécifiée dans le présent ACCORD. En cas de réclamation, conflit, litige ou différend entre les Parties né du présent ACCORD, de son non-respect, de son objet ou de tout incident afférent à une obligation juridique légitime de nature contractuelle, quasi-délictuelle ou autre (ci-après conjointement désignés un « LITIGE »), les Parties s'engagent à régler le LITIGE à l'amiable, de bonne foi.
2. Si le LITIGE ne peut être résolu à l'amiable par les Parties, la question sera soumise par écrit au Comité d'Orientation du Projet, conformément aux stipulations de l'article 8 du PROTOCOLE D'ACCORD. Le Comité d'Orientation du Projet étudiera le LITIGE et notifiera sa décision par écrit aux Parties. Les Parties feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de soumettre le LITIGE au Comité d'Orientation du Projet dans le cadre d'une procédure amiable et de se conformer à la décision rendue par le Comité d'Orientation du Projet.
3. Si le LITIGE ne peut être résolu par décision du Comité d'Orientation du Projet, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable après consultation de la direction supérieure de NEDO et les organes décisionnels du GRAND LYON.
4. Tout LITIGE non résolu conformément à l'article 10, alinéas 1 à 3, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'Arrondissement de Yokohama si le GRAND LYON engage une procédure juridique et par le Tribunal de Première Instance de Lyon si une procédure juridique est introduite à l'initiative de NEDO.

Article 11 : Correspondance officielle

Toute la correspondance, toutes les notifications et autres communications à adresser à l'une ou l'autre des Parties revêtiront la forme écrite et seront envoyées par courrier, par courriel, ou par courriel sécurisé.

Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
140036
06 91 12 51 12

par télécopie, par courriel ou remises en personne à l'adresse des Parties ou à toute autre adresse désignée par chacune des Parties et notifiée par écrit à l'autre Partie. Toute la correspondance, toutes les notifications et les communications adressées dans le cadre des présentes seront en anglais. Aux fins du présent ACCORD, la transmission électronique vaudra communication écrite.

Article 12 : Stipulations diverses

1. Avenants - Toute modification apportée au présent ACCORD fera l'objet d'un avenant écrit signé des Parties.
2. Titres des articles - Les titres des articles du présent ACCORD ne font pas partie intégrante de celui-ci et n'entrent pas en ligne de compte aux fins de son interprétation.
3. Cession/Transfert - Les Parties ne pourront céder / transférer le présent ACCORD sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Les engagements et conditions contenus dans les présentes s'appliqueront au cessionnaire et l'engageront.
4. Invalidité partielle - Toute stipulation du présent ACCORD qui s'avérerait nulle, non avenue ou illégale n'entachera en aucun cas la validité et l'applicabilité des autres stipulations de l'ACCORD, qui demeureront de plein effet.
5. Intégralité de l'ACCORD - Le présent ACCORD contient l'intégralité des conventions intervenues entre les Parties concernant l'objet de l'ACCORD et s'applique aux Parties, ainsi qu'à leurs cessionnaires, ayants droit et autres successeurs.
6. Annexes - Toutes les annexes, ainsi que, entre autres, leurs modifications et révisions, sont intégrées au présent ACCORD par référence.
7. Exemplaires - Le présent ACCORD sera signé en deux exemplaires dans sa version anglaise et en deux exemplaires dans sa version française.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
14 00 36
06 84 12 81 48

En foi de quoi, NEDO ET le GRAND LYON ont signé le présent ACCORD en quatre exemplaires originaux aux dates mentionnées ci-dessous.

New Energy and Industrial Technology
Development Organization
Japon

La Communauté Urbaine de Lyon
France

Masaaki Yamamoto
Directeur Général

Karine Dognin Sauze
Vice-présidente

Date

Date

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-le-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
14 0036
06 84 12 81 48
OR

Annexe 1

Liste des EQUIPEMENTS à fournir par NEDO dans le cadre de la Tâche 2

Équipement	Quantité	Bénéficiaire du transfert	Lieu	Description technique
(a) Stations de charge normale	30 unités	GRAND LYON	Station d'auto-partage (toutes les stations)	Stations de charge normale fabriquées par EVTronic présentant les caractéristiques suivantes : - Suivi de charge sur demande - Identification de l'utilisateur par RFID (conformité Calipso)
(b) Stations de charge rapide	3 unités	GRAND LYON	Station d'auto-partage (Emplacements 1/4/6)	Stations de charge rapide fabriquées par EVTronic présentant les caractéristiques suivantes : - Charge DC 50KW maximum, certifié CHAdeMO - Suivi de charge sur demande - Type séparé d'unités de charge et d'alimentation - Identification de l'utilisateur par RFID (conformité Calipso)

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-ls-Rou
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
140036
06 84 12 81 48

(c) Système d'optimisation de programmation du système d'auto-partage	1 système	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	Sur la base des informations relatives à la réservation et des données des véhicules électriques reçues à partir du système d'auto-partage de véhicules électriques, le système contrôlera l'allocation des véhicules électriques et la programmation de la charge afin d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables sans nuire à l'efficacité du service d'auto-partage. Une fonction permettant de calculer le temps de charge nécessaire sur la base du niveau de batterie et de la distance de parcours prévue est également disponible.
(d) MEMS (Micro-Energy Management System)	1 système	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	Le système prévoit également la production d'énergie des systèmes PV sur la base des prévisions météorologiques et des valeurs antérieures.
(e) Suivi des infrastructures de charge	1 système	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	Sur la base de la programmation de charge telle que prévue par le Système de programmation et d'optimisation, ce système contrôlera le système de charge pour les stations de charge normale et rapide. L'état du réseau est également vérifié afin de minimiser l'impact sur le réseau électrique.

Je, soussignée, Emeline-Marie ROUSSEL, Traductrice Expert près la Cour d'Appel de Rouen certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue...

Visé ne va pas sur le n° 140036
Fait à Scherwiller Le 23/07/2014



13 rue des Tisserands 76300 Botteville-Jes Rouen 1
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

Equipment Transfer Agreement - Task 2

Between:

The New Energy and Industrial Technology Development Organization (hereinafter referred to as "NEDO"), located at Muza Kawasaki Building, 1310 Omiya-cho, Saiwai-ku, Kawasaki City, Kanagawa 212-8554 - Japan, represented by Director General, Mr Masaaki Yamamoto, duly authorized by his Chairman, Mr Kazuo Furukawa.

And:

The Urban Community of Lyon (hereinafter referred to as "GRAND LYON"), located at 20 rue du Lac 69003 Lyon - France, represented by its Vice-President Mrs Karine Dognin Sauze according to a delegation of signature order n°2008-05-06-R0141 of the President, Mr Gérard Collomb, duly authorized by the Community Office on 24 February 2014.

NEDO and GRAND LYON may be referred to herein individually as "Party" or collectively as "Parties".

Preamble

This Agreement (hereinafter referred to as "AGREEMENT") is part of the smart community project conducted by NEDO and GRAND LYON (hereinafter referred to as "PROJECT") based on the Memorandum of Agreement duly signed on 15 December 2011 between NEDO and GRAND LYON and added to by the Supplement to the Memorandum of Agreement duly signed on 19 June 2012 between NEDO and GRAND LYON (hereinafter collectively referred to as "MOA").

To implement the PROJECT, NEDO has entrusted Toshiba Corporation and Toshiba Solutions Corporation (hereinafter collectively referred to as "TOSHIBA") and GRAND LYON has associated Société Publique Locale Lyon Confluence (hereinafter referred to as "SPL LYON CONFLUENCE") which is responsible for the urban planning of the Lyon Confluence.

This AGREEMENT makes reference to Article 9 of the MOA entitled "Ownership and Maintenance of Equipment" and aims to:

- (a) Clarify the obligations of the Parties regarding the equipment to be supplied by NEDO as part of Task 2 of the PROJECT (hereinafter referred to as "EQUIPMENT") during the demonstration period (hereinafter referred to as "TERM", as defined in the MOA) in accordance with what is indicated in ANNEX 1 of the MOA;
- (b) Record the transfer of ownership of the EQUIPMENT from NEDO to GRAND LYON at the expiry of the TERM;
- (c) Specify GRAND LYON's obligations after the transfer of ownership for a period of two years after the said transfer (hereinafter referred to as the "POST DEMONSTRATION PERIOD") with the purpose of ensuring the efficient use of the EQUIPMENT after completion of the PROJECT; and

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Prés la Cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

- (d) Clarify the rights of GRAND LYON after the end of the POST DEMONSTRATION PERIOD.

Hereby, the Parties agree as follows:

Article 1: EQUIPMENT

1. The EQUIPMENT is defined herein as the equipment required for Task 2 as listed in detail in ANNEX 1 of this AGREEMENT and shall be provided by NEDO as part of Task 2 of the PROJECT.
2. If NEDO has to make changes to the EQUIPMENT, it shall immediately inform GRAND LYON in writing.
3. NEDO may not, however, make substantial changes or changes to the EQUIPMENT that may threaten the nature of the PROJECT without first receiving written authorisation from GRAND LYON. ANNEX 1 shall be amended accordingly.

Article 2: Ownership of the EQUIPMENT during the TERM

1. The EQUIPMENT shall remain the property of NEDO during the TERM.
2. Pursuant to the implementation agreement concluded between TOSHIBA and Proxiway, Proxiway shall install the EQUIPMENT in accordance with what will be mutually agreed by GRAND LYON, SPL LYON CONFLUENCE, TOSHIBA, Proxiway and ERDF.
3. During the TERM, NEDO shall not prevent the installation of the EQUIPMENT at the agreed location between NEDO and GRAND LYON, shall not remove any EQUIPMENT and shall not prevent its operation.
4. During the TERM, for the purposes of completion of Task 2 of the PROJECT, TOSHIBA shall have access to the EQUIPMENT.
5. During the TERM, NEDO shall allow clients of the EV car-sharing system to use the EQUIPMENT.
6. During the TERM, NEDO shall allow Proxiway and the providers of the EV car-sharing system to use and/or manage the EQUIPMENT.

Article 3: Transfer of the EQUIPMENT and Obligation of GRAND LYON

1. At the expiry of the TERM and only at this time, the ownership of the EQUIPMENT listed in ANNEX 1 shall automatically be transferred to GRAND LYON. For the avoidance of doubt, the ownership of the intellectual property rights on the EQUIPMENT shall not be transferred to GRAND LYON by virtue of this

Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
15 rue de la République
76000 Rouen
06 84 12 81 43

AGREEMENT. Upon the request of GRAND LYON, NEDO shall make reasonable endeavours to provide GRAND LYON with reasonable assistance in obtaining any license of said intellectual property rights that is necessary for the use and operation of the EQUIPMENT transferred to GRAND LYON during the POST DEMONSTRATION PERIOD. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.

2. Two (2) weeks before the expiry of the TERM, the Parties and their interested partners shall meet on-site in order to take inventory of the EQUIPMENT and the available related documentation to be transferred to GRAND LYON. After taking inventory, an inventory list shall be prepared and signed by both Parties. At the time of the inventory, NEDO will request TOSHIBA to provide GRAND LYON with reasonable assistance in obtaining access to the EQUIPMENT located in the data center referred to in ANNEX 1. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO or TOSHIBA to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.
3. The transfer of ownership of the EQUIPMENT will be carried out free of charge and security right, as is and without any express, implied or statutory representation or warranty from NEDO. At the time of the transfer of the EQUIPMENT, NEDO will request TOSHIBA to provide GRAND LYON with all technical documentation listed in the inventory list as referred to in paragraph 2 of this Article 3.
4. After the expiry of the TERM, provided that it is operational and in working condition, GRAND LYON shall be responsible for and operate the EQUIPMENT during the POST DEMONSTRATION PERIOD in order to continue to demonstrate the operation of Task 2 of the PROJECT and supply NEDO with reports on the data collected from or generated by the EQUIPMENT operation during the POST DEMONSTRATION PERIOD, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3; provided, however, that, in respect of the reporting of the data, such reporting is subject to the terms and conditions agreed in a separate agreement between NEDO and GRAND LYON with respect to the use of said data by NEDO.
5. During the POST DEMONSTRATION PERIOD, operation and maintenance of the EQUIPMENT will be separately agreed on a commercial contract base between GRAND LYON and TOSHIBA. NEDO shall extend reasonable and necessary assistance to GRAND LYON in arranging the smooth conclusion of the contract. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.
6. During the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON shall undertake to:
 - (a) Allow NEDO to have access to any PROJECT location(s) during normal business hours, Monday to Friday from 9:00 am to 5:00 pm, French time, subject to a prior notification being sent to GRAND LYON and the written consent from GRAND LYON, so that NEDO can update the status, excluding any personal data, of the EQUIPMENT;

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

- (b) Demonstrate the operation of the EQUIPMENT for Task 2 of the PROJECT and supply NEDO with reports on the data, excluding any personal data, collected from or generated by the EQUIPMENT operation during the POST DEMONSTRATION PERIOD, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3, provided, however, that, in respect of the reporting of the data, such reporting is subject to the terms and conditions agreed in a separate agreement between NEDO and GRAND LYON with respect to the use of said data by NEDO;
- (c) Receive visitors at actual PROJECT location(s), subject to a prior notification being sent to GRAND LYON and the written consent from GRAND LYON; and
- (d) Carry out maintenance and any repairs as necessary to the EQUIPMENT, provided that the EQUIPMENT is operational and in working condition on the day of the transfer, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3.

Article 4: Treatment of the EQUIPMENT After the POST DEMONSTRATION PERIOD

- 1. Following the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON is free to continue or stop using the EQUIPMENT, without a possibility by NEDO to contest this decision.
- 2. Following the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON has no obligation to follow the commitments imposed by NEDO for the use and/or maintenance of the EQUIPMENT that has been transferred to GRAND LYON.

Article 5: Responsibility

- 1. The Parties shall be separately responsible and shall each bear their share of the expenses incurred or for the means used to achieve their obligations under this AGREEMENT.
- 2. Either Party shall not request compensation from the other Party for any damages, injuries or loss of life due to an accident, natural disaster or any other reason beyond its control or responsibility which cannot be excluded or limited by law, in connection with the execution of this AGREEMENT. In no event shall either Party be held liable to the other Party in any action, including without limitation, contract or tort (negligence and strict liability) for any indirect, special exemplary, consequential or incidental damages, including loss of profits, loss of use, loss of data or information, loss of contracts or opportunities, loss of costs of procurement of substitute goods or services, downtime costs and damages to reputation, arising out of or in connection with or resulting from this AGREEMENT, even if the Party was advised of the possibility of such damage.

14 03 36
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
4
06 84 12 81 46

3. Both Parties will make their best efforts to identify the cause of any direct or indirect damages in the event of a major accident after the transfer of the ownership of the EQUIPMENT.

Article 6: Force Majeure

Neither Party shall be liable vis-à-vis the other Party in the event of absence or delay in the execution of this AGREEMENT that results directly or indirectly from a natural disaster, unforeseen circumstances, acts of government (de jure or de facto), war (declared or undeclared), riots, revolutions, fires, floods, bad weather, strikes, labour disputes, sabotage, epidemics, embargoes, inability to quickly obtain instructions or information from the other Party or any other cause whatsoever that is unforeseeable, unavoidable and beyond the control of the Parties.

Article 7: Duration and Extension of Agreement

1. This AGREEMENT shall take effect on the date of the last signature of all copies by the Parties and the notification of the same by each Party to the other Party and will continue for two years after the date of transfer of ownership of the EQUIPMENT as provided in Article 3.
2. This AGREEMENT may be extended by written agreement between the Parties and formalised by an amendment agreement.

Article 8: Termination

This AGREEMENT may be terminated by either Party upon ninety (90) days prior written notice to the other Party and with mutual consent.

Article 9: Language

1. This AGREEMENT is authenticated in the English and French languages. The terms of the AGREEMENT are presumed to have the same meaning in each authentic text. When a comparison of the authentic texts discloses a difference in meaning, the English version shall prevail in any and all instances of interpretation of the internal meaning of any and all provisions hereof.
2. All documents, letters and technical documents such as and including drawings, specifications and documentation as set forth in Article 3, paragraph 2 shall also be written in English. In case a document, letter or technical document is available in English and one or more other languages and there is any discrepancy between the English language version and the other language versions of the same, then the English version shall prevail.

15 rue des Tisserands - 76300 Sotteville-les-Rouen
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
00 34 12 81 48

Article 10: Consultation and Resolution of Disputes

1. NEDO and GRAND LYON will settle, amicably and in a spirit of mutual benefit, equality and cooperation, any disagreement or problem between them with respect to this AGREEMENT and relating to any non-specified point in this AGREEMENT. Should any claim, conflict, dispute or disagreement between the Parties arise from this AGREEMENT, its breach, its purpose or any incident linked to a relevant legal obligation, whether this be of a negligent, contractual or other type (hereinafter collectively referred to as "DISPUTE"), the Parties agree to settle the DISPUTE in good faith.
2. If the DISPUTE cannot be resolved by the Parties, the matter shall be referred in writing to the Project Steering Committee in accordance with what is stipulated in Article 8 of the MOA. The Project Steering Committee will look into the DISPUTE and then notify the Parties of its decision in writing. The Parties will make every effort within what is reasonable to address the issues of the DISPUTE with the Project Steering Committee in an amicable fashion and to abide by the decision handed down by the Project Steering Committee.
3. If the DISPUTE cannot be resolved by a decision of the Project Steering Committee, the Parties will attempt to amicably settle the DISPUTE by consultation between the senior management of NEDO and the decision-making bodies of GRAND LYON.
4. Any DISPUTE that is not resolved in accordance with Article 10, paragraphs 1 to 3 shall be solely resolved by the Yokohama District Court if GRAND LYON files a lawsuit, or in the First Instance Court of Lyon if NEDO files a lawsuit.

Article 11: Official Correspondence

All correspondence, notices and other communications to be given to either Party hereunder shall be in writing or written form and shall be sent by mail, courier, in person, or by facsimile or e-mail to the Parties' addresses or any other address designated by each of the Parties and notified in writing to the other Party. All correspondence, notifications and communications hereunder shall be in English. For the purposes of this AGREEMENT, electronic transmission shall be deemed to be written.

Article 12: Other Provisions

1. Amendments - Any modification of this AGREEMENT will be subject to a written amendment signed by the Parties.
2. Titles of Articles - The article titles in this AGREEMENT are not an integral part of the AGREEMENT and do not come into consideration for the purposes of interpretation.

140036
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
06 84 12 81 48

3. Assignment/Transfer - Either Party may not assign/transfer this AGREEMENT without the prior written consent of the other Party. The undertakings and conditions contained herein shall apply to the transferee and shall engage them.
4. Partial Invalidity - Any provision of this AGREEMENT which proves invalid, void or illegal shall, in no way, affect the validity and enforceability of the remaining provisions of the AGREEMENT, the rest of which shall remain in full force.
5. Entire AGREEMENT - This AGREEMENT reflects all the provisions between the Parties concerning the subject matter of the AGREEMENT and shall apply to the Parties and to their transferees, assignees and other successors.
6. Annexes - All annexes and, among other things, amendments and revisions are incorporated into this AGREEMENT by reference.
7. Copies - This AGREEMENT shall be signed in two copies in the English version and in two copies in the French version.

By virtue of the foregoing, NEDO and GRAND LYON have signed this AGREEMENT in four original copies on the dates listed below.

New Energy and Industrial Technology
Development Organization
Japan

The Urban Community of Lyon
France

Masaaki Yamamoto
Director General

Karine Dognin Sauze
Vice-President

Date

Date

13 rue des Tisserands, 76300 Sotteville-les-Rouen
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

Annex 1

List of the EQUIPMENT to be provided by NEDO as part of Task 2

Equipment	Quantity	Beneficiary of transfer	Location	Technical description
(a) Normal charging stations	30 units	GRAND LYON	Car-sharing station (all stations)	Normal charging stations manufactured by EVTronic with the following characteristics : - Charge monitoring on request - User Identification by RFID (Calipso compliance)
(b) Quick-charging station	3 units	GRAND LYON	Car-sharing station (Locations 1/4/6)	Quick-charging stations manufactured by EVTronic with the following characteristics: - Maximum DC 50KW charge, CHAdeMO certified - Charge monitoring on request - Separate types of charging and power-loading units - User identification by RFID (Calipso compliance)

15 rue des Tisserands - 76300 Sotteville-le-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

(c) Programming optimisation system for car-sharing system	1 system	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	On the basis of the EV car-sharing system information on booking and data received, the system will monitor the EV allocation and the charge programming in order to maximise the use of renewable energy without infringing the efficiency of the car-sharing service. A function allowing the calculation of charging time required on the basis of the battery level and the expected travelling distance is also available.
(d) Micro-energy management system (MEMS)	1 system	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	The system also provides the energy production of PV systems based on weather forecasts and previous values.
(e) Monitoring of charging infrastructure	1 system	GRAND LYON	DC for Data (1, rue des Vergers, 69760 Limonest)	Based on the charging programme such as that provided by the Optimisation and Programming System, this system will monitor the charging system for normal and quick charging stations. The network status is also checked in order to minimize the impact on the electric grid.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-les-Rouges
 Emeline-Marie ROUSSEL
 EXPERT TRADUCTEUR
 Anglais - Français
 Près la Cour d'Appel de Rouen
 23/02/2015
 06 84 12 81 48

Accord relatif au transfert d'équipements – Tâche 4

Entre :

The New Energy and Industrial Technology Development Organization (ci-après dénommée « NEDO »), sise Muza Kawasaki Building, 1310, Omiya-cho, Saiwai-ku, Kawasaki City Kanagawa 212-8554 - Japon, représentée par son Directeur général, Monsieur Masaaki Yamamoto dûment autorisé par son Président, Monsieur Kazuo Furukawa.

Et :

La Communauté Urbaine de Lyon (ci-après dénommée le « GRAND LYON »), sise 20 rue du Lac 69003 Lyon - France, représentée par sa Vice-présidente, Madame Karine Dognin Sauze, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2008-05-06-R0141 octroyé par le Président, Monsieur Gérard Collomb, dûment autorisé par décision du bureau communautaire du 24 février 2014

Aux fins des présentes, NEDO et le GRAND LYON pourront être individuellement dénommées une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Stipulations liminaires

Le présent Accord (ci-après dénommé l'« ACCORD ») s'inscrit dans le cadre du projet de smart community (ci-après désigné le « PROJET ») entrepris par NEDO et le GRAND LYON sur la base du PROTOCOLE D'ACCORD dûment signé le 15 décembre 2011 par NEDO et le GRAND LYON, et de son Avenant dûment signé le 19 juin 2012 par NEDO et le GRAND LYON (ci-après désignés le « PROTOCOLE D'ACCORD »).

Aux fins de la mise en œuvre du PROJET, NEDO a confié [des missions] aux sociétés Toshiba Corporation et Toshiba Solutions Corporation (ci-après désignées collectivement « TOSHIBA »), et le GRAND LYON s'est associé à la Société Publique Locale Lyon Confluence (ci-après désignée « SPL LYON CONFLUENCE »), qui est responsable de la planification urbaine de Lyon Confluence.

Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
140033
06 84 12 51 48

Le présent ACCORD s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du PROTOCOLE D'ACCORD relatif à la « Propriété et la maintenance des équipements » et a pour objet de :

- (a) Préciser les obligations des Parties eu égard aux équipements qui seront fournis par NEDO dans le cadre de la Tâche 4 du PROJET (ci-après dénommés les « ÉQUIPEMENTS ») pendant la période de démonstration (ci-après dénommée la « DURÉE », au sens du PROTOCOLE D'ACCORD), conformément aux stipulations énoncées à l'ANNEXE 1 du PROTOCOLE D'ACCORD ;
- (b) Acter le transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS de NEDO au GRAND LYON à l'expiration de la DURÉE ;
- (c) Préciser les obligations du GRAND LYON à compter du transfert de propriété et ce, pendant une durée de deux ans à compter dudit transfert (ci-après la « PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION ») aux fins de garantir l'utilisation efficace des ÉQUIPEMENTS après achèvement du PROJET ;
- (d) Clarifier les droits du GRAND LYON à l'issue de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION.

Par les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : ÉQUIPEMENTS

1. Aux fins des présentes, les ÉQUIPEMENTS désignent les équipements requis dans le cadre de la Tâche 4 qui sont détaillés à l'ANNEXE 1 du présent ACCORD et qui seront fournis par NEDO dans le cadre de la Tâche 4 du PROJET.
2. Dans l'éventualité où NEDO modifierait les ÉQUIPEMENTS, il en informera immédiatement le GRAND LYON par écrit.
3. Toutefois, NEDO ne peut apporter à des changements substantiels aux ÉQUIPEMENTS ou des modifications qui porteraient atteinte à la nature du PROJET sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès écrit du GRAND LYON. Il conviendra de modifier l'ANNEXE 1 en conséquence.

Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
140037
06 84 12 81 48

Article 2 : Propriété des ÉQUIPEMENTS au cours de la DURÉE

1. Les ÉQUIPEMENTS demeureront la propriété de NEDO pendant toute la DURÉE.
2. Pendant la DURÉE, Toshiba Corporation installera les ÉQUIPEMENTS dans un centre de données dénommé « DC for DATA », situé 1 rue des Vergers à Limonest (69760).
3. Pendant la DURÉE, NEDO ne fera pas obstacle à l'installation ou à l'exploitation des ÉQUIPEMENTS dans le centre de données, ni ne procédera à la désinstallation des ÉQUIPEMENTS.
4. Pendant la DURÉE, NEDO, en sa qualité de propriétaire des ÉQUIPEMENTS, permettra au GRAND LYON d'utiliser et de gérer les ÉQUIPEMENTS sous la direction de NEDO et ce, afin de faire la démonstration du fonctionnement d'un système CMS (Community Management System) conformément aux stipulations du PROTOCOLE D'ACCORD dans le cadre de la Tâche 4.

Article 3 : Transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS et obligations du GRAND LYON

1. À l'expiration de la DURÉE et à cette date uniquement, la propriété des ÉQUIPEMENTS répertoriés à l'ANNEXE 1 sera automatiquement transférée au GRAND LYON. À toutes fins utiles, la propriété des droits de propriété intellectuelle sur les ÉQUIPEMENTS ne saurait être transférée au GRAND LYON en vertu du présent ACCORD. À la demande du GRAND LYON, NEDO fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de fournir au GRAND LYON une assistance raisonnable aux fins de l'obtention de toute licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle s'avérant nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation des ÉQUIPEMENTS transférés au GRAND LYON au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION. À toutes fins utiles, NEDO ne sera nullement tenue d'engager des frais dans le cadre de la fourniture de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
140037
06 84 12 81 48

2. Deux (2) semaines avant expiration de la DURÉE, les Parties et leurs partenaires concernés se réuniront sur le site afin de procéder à l'inventaire des ÉQUIPEMENTS et de la documentation disponible y afférente, aux fins de les transférer à GRAND LYON. Après l'inventaire, un état d'inventaire sera établi et signé par les deux Parties. Lors de l'inventaire, NEDO demandera à TOSHIBA de fournir au GRAND LYON une assistance raisonnable aux fins d'obtenir l'accès aux ÉQUIPEMENTS situés au sein du centre de données visé à l'ANNEXE 1. À toutes fins utiles, ni NEDO ni TOSHIBA ne seront tenues d'engager des frais dans le cadre de la fourniture de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.
3. Le transfert de la propriété des ÉQUIPEMENTS sera réalisé à titre gracieux, sans sûreté, en l'état, étant entendu que NEDO ne fournira aucune garantie ou attestation expresse, tacite ou légale. Lors du transfert des ÉQUIPEMENTS, NEDO exigera de la société TOSHIBA qu'elle fournisse au GRAND LYON l'ensemble des documents techniques répertoriés dans l'état d'inventaire visé à l'alinéa 2 du présent article 3.
4. À l'expiration de la DURÉE, sous réserve que les ÉQUIPEMENTS soient opérationnels et en bon état de fonctionnement, le GRAND LYON sera tenu pour responsable des ÉQUIPEMENTS et les exploitera au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, aux fins de poursuivre la démonstration du fonctionnement de la Tâche 4 du PROJET, étant entendu que le GRAND LYON communiquera à NEDO des rapports relatifs aux données collectées depuis ou générées par les ÉQUIPEMENTS lors de leur fonctionnement pendant la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3 ; étant entendu que, relativement à la communication des données, lesdits rapports sont soumis aux conditions d'utilisation desdites données par NEDO convenues par NEDO et le GRAND LYON dans un contrat distinct.
5. Au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le fonctionnement et l'entretien des ÉQUIPEMENTS feront l'objet d'un contrat commercial distinct conclu entre le GRAND LYON et TOSHIBA. NEDO offrira l'assistance raisonnablement nécessaire au GRAND LYON aux fins d'assurer la conclusion diligente du contrat. À toutes fins utiles, NEDO ne sera nullement tenue d'engager des frais dans le cadre de la fourniture

de ladite assistance, à l'exclusion des frais de participation ou de collaboration à une réunion.

6. Au cours de la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON s'engage à :
- (a) permettre à NEDO d'accéder au(x) site(s) du PROJET aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, heure française, sous réserve de l'envoi préalable d'une notification au GRAND LYON et de l'obtention du consentement écrit de GRAND LYON et ce, afin que NEDO puisse mettre à jour le statut des ÉQUIPEMENTS, à l'exception des données personnelles ;
 - (b) faire la démonstration du fonctionnement des ÉQUIPEMENTS dans le cadre de la Tâche 4 du PROJET et remettre à NEDO les rapports relatifs aux données, à l'exclusion des données personnelles, collectées depuis ou générées par les ÉQUIPEMENTS lors de leur fonctionnement pendant la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3 ; étant toutefois entendu que, relativement à la communication des données, lesdits rapports sont soumis aux conditions d'utilisation desdites données par NEDO convenues par NEDO et le GRAND LYON dans un contrat distinct ;
 - (c) recevoir des visiteurs sur le(s) site(s) physique(s) du PROJET, sous réserve de l'envoi préalable d'une notification au GRAND LYON et de l'obtention du consentement écrit de GRAND LYON ; et
 - (d) réaliser la maintenance des ÉQUIPEMENTS et les éventuelles réparations nécessaires, sous réserve que les ÉQUIPEMENTS soient opérationnels et en état de fonctionnement à la date du transfert, sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu toute licence nécessaire sur lesdits droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article 3, ou la documentation technique visée à l'alinéa 3 du présent article 3.

Article 4 : Traitement des ÉQUIPEMENTS après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION

1. Après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON sera libre de poursuivre ou d'interrompre l'utilisation des ÉQUIPEMENTS, sans contestation possible de cette décision de la part de NEDO.
2. Après la PÉRIODE POST-DÉMONSTRATION, le GRAND LYON ne sera en aucun cas tenu de respecter les engagements qui lui seraient imposés par NEDO relativement à l'utilisation et/ou la maintenance des ÉQUIPEMENTS transférés au GRAND LYON.

Article 5 : Responsabilité

1. Les Parties seront personnellement responsables et supporteront chacune leur part des dépenses encourues ou des moyens utilisés afin de satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du présent ACCORD.
2. Aucune des Parties n'exigera d'indemnisation à l'autre Partie en cas de dommages matériels, dommages corporels ou décès résultant d'un accident, d'une catastrophe naturelle ou de tout autre événement échappant à son contrôle ou ne relevant pas de sa responsabilité et qui ne peut légalement être exclu ou limité, relativement à l'exécution du présent ACCORD. En aucun cas, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée envers l'autre Partie dans le cadre d'une action, y compris, de manière non limitative, les actions contractuelles ou délictuelles (négligence ou responsabilité sans faute), engagées au titre de tous dommages indirects, spéciaux, exemplaires, consécutifs ou accessoires, y compris la perte de profits, de jouissance, de données ou d'informations, de marchés ou d'opportunités, de frais d'acquisition de biens ou de services de remplacement, les coûts d'immobilisation et les atteintes à la réputation, né de ou en relation avec, ou encore résultant du présent ACCORD et ce, même si la Partie avait été avisée de la possibilité dudit dommage.
3. Les deux Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'identifier la cause de dommages directs ou indirects, en cas d'accident majeur survenant après le transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS.

Article 6 : Cas de force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du présent ACCORD résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle, de circonstances imprévisibles, d'actes du gouvernement (*de jure* ou *de facto*), de la guerre (déclarée ou non), d'émeutes, de révolutions, d'incendies, d'inondations, d'intempéries, de grèves, de conflits sociaux, de sabotages, d'épidémies, d'embargos, de l'impossibilité d'obtenir rapidement des instructions ou des informations de la part de l'autre Partie ou de toute autre cause, quelle qu'elle soit, imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté des Parties.

Article 7 : Durée et reconduction de l'Accord

1. Le présent ACCORD prend effet à la date de la dernière signature de l'ensemble des exemplaires par les Parties et leur signification par chacune des Parties à l'autre Partie, et se poursuit pendant deux ans après la date du transfert de propriété des ÉQUIPEMENTS visé à l'article 3.
2. Le présent ACCORD pourra être prolongé par accord écrit entre les Parties formalisé par un avenant.

Article 8 : Cessation

Le présent ACCORD peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie quatre-vingt-dix (90) jours au préalable et par consentement mutuel.

Article 9 : Langue

1. Le présent ACCORD est authentifié en langues anglaise et française. Les stipulations de l'ACCORD sont réputées avoir le même sens dans chaque texte authentique. En cas de discordance de sens entre les textes authentiques révélée lors de leur comparaison, la

13 rue des Peupliers, 94000 Sotteville-ls-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la tour d'Appel de Rouen
06 90 10 10 10

version anglaise prévaudra dans tous les cas aux fins de l'interprétation du sens de toutes les stipulations énoncées aux présentes en tant qu'expression de la volonté des Parties.

2. Tous les documents, courriers et documents techniques tels que les plans, les cahiers des charges et la documentation visés à l'article 3, alinéa 2 seront également rédigés en anglais. Si un document, un courrier ou un document technique est disponible en anglais ainsi que dans une ou plusieurs autres langues et s'il existe une discordance entre la version rédigée en langue anglaise et les autres versions, la version anglaise prévaudra.

Article 10 : Consultation et règlement des litiges

1. NIDO et le GRAND LYON régleront à l'amiable, dans un esprit de coopération, d'égalité et de bénéfice mutuel, tout désaccord ou différend né entre eux relativement au présent ACCORD et ayant trait à toute question non spécifiée dans le présent ACCORD. En cas de réclamation, conflit, litige ou différend entre les Parties né du présent ACCORD, de son non-respect, de son objet ou de tout incident afférent à une obligation juridique légitime de nature contractuelle, quasi-délictuelle ou autre (ci-après conjointement désignés un « LITIGE »), les Parties s'engagent à régler le LITIGE à l'amiable, de bonne foi.
2. Si le LITIGE ne peut être résolu à l'amiable par les Parties, la question sera soumise par écrit au Comité d'Orientation du Projet, conformément aux stipulations de l'article 8 du PROTOCOLE D'ACCORD. Le Comité d'Orientation du Projet étudiera le LITIGE et notifiera sa décision par écrit aux Parties. Les Parties feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de soumettre le LITIGE au Comité d'Orientation du Projet dans le cadre d'une procédure amiable et de se conformer à la décision rendue par le Comité d'Orientation du Projet.
3. Si le LITIGE ne peut être résolu par décision du Comité d'Orientation du Projet, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable après consultation de la direction supérieure de NIDO et les organes décisionnels du GRAND LYON.

15 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

4. Tout LITIGE non résolu conformément à l'article 10, alinéas 1 à 3, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'Arrondissement de Yokohama si le GRAND LYON engage une procédure juridique et par le Tribunal de Première Instance de Lyon si une procédure juridique est introduite à l'initiative de NEDO.

Article 11 : Correspondance officielle

Toute la correspondance, toutes les notifications et autres communications à adresser à l'une ou l'autre des Parties revêtiront la forme écrite et seront envoyées par courrier, par coursier, par télécopie, par courriel ou remises en personne à l'adresse des Parties ou à toute autre adresse désignée par chacune des Parties et notifiée par écrit à l'autre Partie. Toute la correspondance, toutes les notifications et les communications adressées dans le cadre des présentes seront en anglais. Aux fins du présent ACCORD, la transmission électronique vaudra communication écrite.

Article 12 : Stipulations diverses

1. Avenants - Toute modification apportée au présent ACCORD fera l'objet d'un avenant écrit signé des Parties.
2. Titres des articles - Les titres des articles du présent ACCORD ne font pas partie intégrante de celui-ci et n'entrent pas en ligne de compte aux fins de son interprétation.
3. Cession/Transfert - Les Parties ne pourront céder / transférer le présent ACCORD sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Les engagements et conditions contenus dans les présentes s'appliqueront au cessionnaire et l'engageront.
4. Invalidité partielle - Toute stipulation du présent ACCORD qui s'avérerait nulle, non avenue ou illégale n'entachera en aucun cas la validité et l'applicabilité des autres stipulations de l'ACCORD, qui demeureront de plein effet.

140033
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

5. Intégralité de l'ACCORD - Le présent ACCORD contient l'intégralité des conventions intervenues entre les Parties concernant l'objet de l'ACCORD et s'applique aux Parties, ainsi qu'à leurs cessionnaires, ayants droit et autres successeurs.
6. Annexes - Toutes les annexes, ainsi que, entre autres, leurs modifications et révisions, sont intégrées au présent ACCORD par référence.
7. Exemplaires - Le présent ACCORD sera signé en deux exemplaires dans sa version anglaise et en deux exemplaires dans sa version française.

En foi de quoi, NEDO ET le GRAND LYON ont signé le présent ACCORD en quatre exemplaires originaux aux dates mentionnées ci-dessous.

New Energy and Industrial Technology
Development Organization
Japon

La Communauté Urbaine de Lyon
France

Masaaki Yamamoto
Directeur Général

Karine Dognin Sauze
Vice-présidente

Date

Date

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

Annexe 1

Liste des EQUIPEMENTS à fournir par NEDO dans le cadre de la Tâche 4

Équipement	Quantité	Bénéficiaire du transfert	Lieu	Description technique
CMS (Community management system)	1 système	GRAND LYON	DC for Data	Collecte et affichage des données énergétiques et affichage pour toutes les tâches du projet. Interface avec les bâtiments existants, systèmes PV et stations météorologiques dans la zone Lyon Confluence. Système et outil de planification énergétique permettant d'afficher la consommation énergétique du Grand Lyon.

Je, soussignée, Emeline-Marie ROUSSEL, Traductrice Expert près la Cour d'Appel de Rouen certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue *anglaise*
Visé ne varietur sous le n° *140037*
Fait à *Sotteville* Le *23/02/2014*



13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-le-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
DR 94 12 81 48

Equipment Transfer Agreement – Task 4

Between:

The New Energy and Industrial Technology Development Organization (hereinafter referred to as "NEDO"), located at Muza Kawasaki Building, 1310 Omiya-cho, Saiwai-ku, Kawasaki City, Kanagawa 212-8554 - Japan, represented by Director General, Mr Masaaki Yamamoto, duly authorized by his Chairman, Mr Kazuo Furukawa.

And:

The Urban Community of Lyon (hereinafter referred to as "GRAND LYON"), located at 20 rue du Lac 69003 Lyon - France, represented by its Vice-President Mrs Karine Dognin Sauze according to a delegation of signature order n°2008-05-06-R0141 of the President, Mr Gérard Collomb duly authorized by the Community Office on 24 February 2014.

NEDO and GRAND LYON may be referred to herein individually as "Party" or collectively as "Parties".

Preamble

This Agreement (hereinafter referred to as "AGREEMENT") is part of the smart community project conducted by NEDO and GRAND LYON (hereinafter referred to as "PROJECT") based on the Memorandum of Agreement duly signed on 15 December 2011 between NEDO and GRAND LYON and added to by the Supplement to the Memorandum of Agreement duly signed on 19 June 2012 between NEDO and GRAND LYON (hereinafter collectively referred to as "MOA").

To implement the PROJECT, NEDO has entrusted Toshiba Corporation and Toshiba Solutions Corporation (hereinafter collectively referred to as "TOSHIBA") and GRAND LYON has associated Société Publique Locale Lyon Confluence (hereinafter referred to as "SPL LYON CONFLUENCE") which is responsible for the urban planning of the Lyon Confluence.

This AGREEMENT makes reference to Article 9 of the MOA entitled "Ownership and Maintenance of Equipment" and aims to:

- (a) Clarify the obligations of the Parties regarding the equipment to be supplied by NEDO as part of Task 4 of the PROJECT (hereinafter referred to as "EQUIPMENT") during the demonstration period (hereinafter referred to as "TERM", as defined in the MOA) in accordance with what is indicated in ANNEX 1 of the MOA;
- (b) Record the transfer of ownership of the EQUIPMENT from NEDO to GRAND LYON at the expiry of the TERM;
- (c) Specify GRAND LYON's obligations after the transfer of ownership for a period of two years after the said transfer (hereinafter referred to as the "POST DEMONSTRATION PERIOD") with the purpose of ensuring the efficient use of the EQUIPMENT after completion of the PROJECT; and

140037
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

- (d) Clarify the rights of GRAND LYON after the end of the POST DEMONSTRATION PERIOD.

Hereby, the Parties agree as follows:

Article 1: EQUIPMENT

1. The EQUIPMENT is defined herein as the equipment required for Task 4 as listed in detail in ANNEX 1 of this AGREEMENT and shall be provided by NEDO as part of Task 4 of the PROJECT.
2. If NEDO has to make changes to the EQUIPMENT, it shall immediately inform GRAND LYON in writing.
3. NEDO may not, however, make substantial changes or changes to the EQUIPMENT that may threaten the nature of the PROJECT without first receiving written authorisation from GRAND LYON. ANNEX 1 shall be amended accordingly.

Article 2: Ownership of the EQUIPMENT during the TERM

1. The EQUIPMENT shall remain the property of NEDO during the TERM.
2. During the TERM, Toshiba Corporation will install the EQUIPMENT in a data center called "DC for DATA", located at 1 rue des Vergers in Limonest (69760).
3. During the TERM, NEDO shall not prevent the installation of the EQUIPMENT in the data center, shall not remove any EQUIPMENT and shall not prevent its operation.
4. During the TERM, NEDO, in its capacity as owner of the EQUIPMENT, shall allow GRAND LYON to use and manage the EQUIPMENT under the management of NEDO for the purposes of demonstrating the operation of a community management system (CMS) in accordance with what is stipulated in the MOA as part of Task 4.

Article 3: Transfer of the EQUIPMENT and Obligation of GRAND LYON

1. At the expiry of the TERM and only at this time, the ownership of the EQUIPMENT listed in ANNEX 1 shall automatically be transferred to GRAND LYON. For the avoidance of doubt, the ownership of the intellectual property rights on the EQUIPMENT shall not be transferred to GRAND LYON by virtue of this AGREEMENT. Upon the request of GRAND LYON, NEDO shall make reasonable endeavours to provide GRAND LYON with reasonable assistance in obtaining any license of said intellectual property rights that is necessary for the use and operation of the EQUIPMENT transferred to GRAND LYON during the POST DEMONSTRATION PERIOD. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lez-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 94 12 84 18

2. Two (2) weeks before the expiry of the TERM, the Parties and their interested partners shall meet on-site in order to take inventory of the EQUIPMENT and the available related documentation to be transferred to GRAND LYON. After taking inventory, an inventory list shall be prepared and signed by both Parties. At the time of the inventory, NEDO will request TOSHIBA to provide GRAND LYON with reasonable assistance in obtaining access to the EQUIPMENT located in the data center referred to in ANNEX 1. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO or TOSHIBA to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.
3. The transfer of ownership of the EQUIPMENT will be carried out free of charge and security right, as is and without any express, implied or statutory representation or warranty from NEDO. At the time of the transfer of the EQUIPMENT, NEDO will request TOSHIBA to provide GRAND LYON with all technical documentation listed in the inventory list as referred to in paragraph 2 of this Article 3.
4. After the expiry of the TERM, provided that it is operational and in working condition, GRAND LYON shall be responsible for and operate the EQUIPMENT during the POST DEMONSTRATION PERIOD in order to continue to demonstrate the operation of Task 4 of the PROJECT and supply NEDO with reports on the data collected from or generated by the EQUIPMENT operation during the POST DEMONSTRATION PERIOD, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3; provided, however, that, in respect of the reporting of the data, such reporting is subject to the terms and conditions agreed in a separate agreement between NEDO and GRAND LYON with respect to the use of said data by NEDO.
5. During the POST DEMONSTRATION PERIOD, operation and maintenance of the EQUIPMENT will be separately agreed on a commercial contract base between GRAND LYON and TOSHIBA. NEDO shall extend reasonable and necessary assistance to GRAND LYON in arranging the smooth conclusion of the contract. For the avoidance of doubt there shall be no obligation on NEDO to incur any costs, excluding costs for spending time or joining a meeting, in providing such assistance.
6. During the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON shall undertake to:
 - (a) Allow NEDO to have access to any PROJECT location(s) during normal business hours, Monday to Friday from 9:00 am to 5:00 pm, French time, subject to a prior notification being sent to GRAND LYON and the written consent from GRAND LYON, so that NEDO can update the status, excluding any personal data, of the EQUIPMENT;
 - (b) Demonstrate the operation of the EQUIPMENT for Task 4 of the PROJECT and supply NEDO with reports on the data, excluding any personal data, collected from or generated by the EQUIPMENT operation during the POST DEMONSTRATION PERIOD, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3, provided, however, that, in respect of the reporting of the data, such

140037
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

- reporting is subject to the terms and conditions agreed in a separate agreement between NEDO and GRAND LYON with respect to the use of said data by NEDO;
- (c) Receive visitors at actual PROJECT location(s), subject to a prior notification being sent to GRAND LYON and the written consent from GRAND LYON; and
 - (d) Carry out maintenance and any repairs as necessary to the EQUIPMENT, provided that the EQUIPMENT is operational and in working condition on the day of the transfer, unless if GRAND LYON has not obtained any necessary license of said intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 or the technical documentation mentioned in paragraph 3 of this Article 3.

Article 4: Treatment of the EQUIPMENT After the POST DEMONSTRATION PERIOD

1. Following the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON is free to continue or stop using the EQUIPMENT, without a possibility by NEDO to contest this decision.
2. Following the POST DEMONSTRATION PERIOD, GRAND LYON has no obligation to follow the commitments imposed by NEDO for the use and/or maintenance of the EQUIPMENT that has been transferred to GRAND LYON.

Article 5: Responsibility

1. The Parties shall be separately responsible and shall each bear their share of the expenses incurred or for the means used to achieve their obligations under this AGREEMENT.
2. Either Party shall not request compensation from the other Party for any damages, injuries or loss of life due to an accident, natural disaster or any other reason beyond its control or responsibility which cannot be excluded or limited by law, in connection with the execution of this AGREEMENT. In no event shall either Party be held liable to the other Party in any action, including without limitation, contract or tort (negligence and strict liability) for any indirect, special exemplary, consequential or incidental damages, including loss of profits, loss of use, loss of data or information, loss of contracts or opportunities, loss of costs of procurement of substitute goods or services, downtime costs and damages to reputation, arising out of or in connection with or resulting from this AGREEMENT, even if the Party was advised of the possibility of such damage.
3. Both Parties will make their best efforts to identify the cause of any direct or indirect damages in the event of a major accident after the transfer of the ownership of the EQUIPMENT.

Article 6: Force Majeure

Neither Party shall be liable vis-à-vis the other Party in the event of absence or delay in the execution of this AGREEMENT that results directly or indirectly from a natural disaster,

13 rue
Emeline Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
06 94 12 81 48

unforeseen circumstances, acts of government (de jure or de facto), war (declared or undeclared), riots, revolutions, fires, floods, bad weather, strikes, labour disputes, sabotage, epidemics, embargoes, inability to quickly obtain instructions or information from the other Party or any other cause whatsoever that is unforeseeable, unavoidable and beyond the control of the Parties.

Article 7: Duration and Extension of Agreement

1. This AGREEMENT shall take effect on the date of the last signature of all copies by the Parties and the notification of the same by each Party to the other Party and will continue for two years after the date of transfer of ownership of the EQUIPMENT as provided in Article 3.
2. This AGREEMENT may be extended by written agreement between the Parties and formalised by an amendment agreement.

Article 8: Termination

This AGREEMENT may be terminated by either Party upon ninety (90) days prior written notice to the other Party and with mutual consent.

Article 9: Language

1. This AGREEMENT is authenticated in the English and French languages. The terms of the AGREEMENT are presumed to have the same meaning in each authentic text. When a comparison of the authentic texts discloses a difference in meaning, the English version shall prevail in any and all instances of interpretation of the internal meaning of any and all provisions hereof.
2. All documents, letters and technical documents such as and including drawings, specifications and documentation as set forth in Article 3, paragraph 2 shall also be written in English. In case a document, letter or technical document is available in English and one or more other languages and there is any discrepancy between the English language version and the other language versions of the same, then the English version shall prevail.

Article 10: Consultation and Resolution of Disputes

1. NEDO and GRAND LYON will settle, amicably and in a spirit of mutual benefit, equality and cooperation, any disagreement or problem between them with respect to this AGREEMENT and relating to any non-specified point in this AGREEMENT. Should any claim, conflict, dispute or disagreement between the Parties arise from this AGREEMENT, its breach, its purpose or any incident linked to a relevant legal obligation, whether this be of a negligent, contractual or other type (hereinafter

13 rue des
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48

collectively referred to as "DISPUTE"), the Parties agree to settle the DISPUTE in good faith.

2. If the DISPUTE cannot be resolved by the Parties, the matter shall be referred in writing to the Project Steering Committee in accordance with what is stipulated in Article 8 of the MOA. The Project Steering Committee will look into the DISPUTE and then notify the Parties of its decision in writing. The Parties will make every effort within what is reasonable to address the issues of the DISPUTE with the Project Steering Committee in an amicable fashion and to abide by the decision handed down by the Project Steering Committee.
3. If the DISPUTE cannot be resolved by a decision of the Project Steering Committee, the Parties will attempt to amicably settle the DISPUTE by consultation between the senior management of NEDO and the decision-making bodies of GRAND LYON.
4. Any DISPUTE that is not resolved in accordance with Article 10, paragraphs 1 to 3 shall be solely resolved by the Yokohama District Court if GRAND LYON files a lawsuit, or in the First Instance Court of Lyon if NEDO files a lawsuit.

Article 11: Official Correspondence

All correspondence, notices and other communications to be given to either Party hereunder shall be in writing or written form and shall be sent by mail, courier, in person, or by facsimile or e-mail to the Parties' addresses or any other address designated by each of the Parties and notified in writing to the other Party. All correspondence, notifications and communications hereunder shall be in English. For the purposes of this AGREEMENT, electronic transmission shall be deemed to be written.

Article 12: Other Provisions

1. Amendments - Any modification of this AGREEMENT will be subject to a written amendment signed by the Parties.
2. Titles of Articles - The article titles in this AGREEMENT are not an integral part of the AGREEMENT and do not come into consideration for the purposes of interpretation.
3. Assignment/Transfer - Either Party may not assign/transfer this AGREEMENT without the prior written consent of the other Party. The undertakings and conditions contained herein shall apply to the transferee and shall engage them.
4. Partial Invalidity - Any provision of this AGREEMENT which proves invalid, void or illegal shall, in no way, affect the validity and enforceability of the remaining provisions of the AGREEMENT, the rest of which shall remain in full force.

140037
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la Cour d'Appel de Rouen
06 04 12 81 45

5. Entire AGREEMENT - This AGREEMENT reflects all the provisions between the Parties concerning the subject matter of the AGREEMENT and shall apply to the Parties and to their transferees, assignees and other successors.
6. Annexes - All annexes and, among other things, amendments and revisions are incorporated into this AGREEMENT by reference.
7. Copies - This AGREEMENT shall be signed in two copies in the English version and in two copies in the French version.

By virtue of the foregoing, NEDO and GRAND LYON have signed this AGREEMENT in four original copies on the dates listed below.

New Energy and Industrial Technology
Development Organization
Japan

The Urban Community of Lyon
France

Masaaki Yamamoto
Director General

Karine Dognin Sauze
Vice-President

Date

Date

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-les-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
06 84 12 81 48
140037
OR

Annex 1

List of the EQUIPMENT to be provided by NEDO as part of Task 4

Equipment	Quantity	Beneficiary of transfer	Location	Technical description
Community management system (CMS)	1 system	GRAND LYON	DC for Data	Collection and display of energy data and display for all project lots. Interface with existing buildings, PV systems, and weather stations in the Lyon confluence zone. Energy planning system and tool for displaying the energy consumption of Greater Lyon.

13 rue des Tisserands 76300 Sotteville-lès-Rouen
Emeline-Marie ROUSSEL
EXPERT TRADUCTEUR
Anglais - Français
Près la cour d'Appel de Rouen
23/02/2014
06 94 12 81 48